

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'égalité des territoires
et du logement

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Secrétariat général

Direction des ressources humaines
Département de la politique de rémunération, de
l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du 17 JUIN 2013
relative à l'indemnité spécifique de service (ISS)
versée aux fonctionnaires des corps techniques en poste au METL et au MEDDE

NOR : DEVK1315111N
(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'égalité des territoires et du logement
La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*
Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : Gestion 2013 de l'indemnité spécifique de service versée aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Catégorie : Directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration, Fonction publique		
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : Indemnité spécifique de service, agents du METL et du MEDDE		
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none">• Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,• Arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,• Circulaire relative à la gestion de l'indemnité spécifique de service en date du 2 juillet 2009.			
Circulaire abrogée : NON			
Date de mise en application : 1 ^{er} janvier 2013			
Pièces annexes :			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

L'objet de la présente note de gestion est de préciser les modalités de gestion et de versement de l'indemnité spécifique de service (ISS) allouée à certains fonctionnaires du METL et du MEDDE au titre de 2012. Elle vient compléter la circulaire du 2 juillet 2009 relative à la gestion de l'indemnité spécifique de service.

I - Contexte d'évolution de l'ISS pour 2013

Parmi les orientations du programme de mesures catégorielles pour l'année 2013, celles portant sur l'ISS font suite :

- *Au chantier global d'amélioration des conditions statutaires et des régimes indemnitaires des catégories C*

Le coefficient de grade de l'ISS des agents du corps des dessinateurs et du corps des experts techniques des services techniques est porté de 8 à 9.

- *A la création du corps des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD)*

Les coefficients de grade du corps de TSDD sont fixés comme suit :

- Technicien supérieur en chef du développement durable : 18
- Technicien supérieur principal du développement durable : 16
- Technicien supérieur du développement durable : 10

Toutefois, il convient de noter 3 particularités :

1. il est prévu d'assurer progressivement la convergence indemnitaire du 2^{ème} grade du corps des TSDD. Ainsi, le coefficient de grade de l'ISS des ex-techniciens supérieurs de l'équipement (TSE) passe de 13,5 à 14,5.
2. les techniciens supérieurs en chef du développement durable détachés sur l'emploi fonctionnel de chef de subdivision lors de leur intégration dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable bénéficient d'un coefficient de grade de 20.
3. les ex-contrôleurs des affaires maritimes (CAM) conservent leur prime de fonction et de résultats (PFR) jusqu'à la fin 2014.

Situations particulières des TSDD

Les agents reclassés à compter du 1er octobre 2012 dans le corps des TSDD spécialité "navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral" bénéficient de la prime de fonction et de résultat instituée par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008. Ils ne sont donc pas éligibles à l'ISS. Cette disposition s'applique également aux agents nouvellement recrutés dans le corps des TSDD dans cette même spécialité.

Par ailleurs, si un TSDD change de spécialité, il conservera le régime indemnitaire afférent à la spécialité dans laquelle il aura été reclassé à compter du 1er octobre 2012 ou recruté depuis, soit :

- ⤴ ISS (et PSR) : pour les TSDD des spécialités "techniques générales" et "exploitation et entretien des infrastructures" ;
- ⤴ PFR pour les TSDD spécialité "navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral"

Ex : Un agent pris en charge au 1er janvier 2013 sur le corps des TSDD spécialité "navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral" percevra de la PFR. Un TSDD reclassé dans la spécialité "techniques générales" au 1er octobre 2012 et qui intègre la spécialité "navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral" au 1er septembre 2013 continuera de percevoir l'ISS et la prime de service et de rendement (PSR).

Le tableau ci-dessous précise le régime indemnitaire à appliquer suivant la situation de l'agent.

Mode d'accès		Spécialité d'accueil	
		"Navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral"	"Techniques générales" et "Exploitation et entretien des infrastructures"
Reclassement au 01/10/2012 dans le corps des TSDD		PFR	ISS (+ PSR)
Recrutement dans le corps des TSDD (concours externe/interne, examen professionnel, liste d'aptitude)		PFR	ISS (+ PSR)
Détachement dans le corps des TSDD		PFR	ISS (+ PSR)
Changement de spécialité dans le corps des TSDD depuis la spécialité	"techniques générales" et "exploitation et entretien des infrastructures"	ISS (+ PSR)	
	"navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral"		PFR

II – Rappel des valeurs du taux de base

Hormis les valeurs du taux de base et du montant spécifique de base fixées respectivement à **361,90 €** et à **357,22 €** par arrêté du 31 mars 2011, les dispositions générales de la circulaire du 2 juillet 2009 restent applicables pour le calcul de l'indemnité spécifique de service au titre des droits de 2012.

III- Modalités de calcul de la dotation annuelle d'ISS

III-1. Coefficients de grades

Les coefficients de grade à prendre en compte pour les versements de l'ISS sont indiqués dans le tableau ci-dessous, qui se substitue à celui de l'annexe 3 de la circulaire du 2 juillet 2009 :

GRADES	POINTS
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat détaché sur emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe	63
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat détaché sur emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du second groupe	56
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6ème échelon)	51
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6ème échelon)	43
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (du 1er au 5 ^{ème} échelon inclus)	43
Ingénieur des travaux publics de l'Etat (à compter du 7 ^{ème} échelon)	33
Ingénieur des travaux publics de l'Etat (du 1er au 6ème échelon inclus)	28
Technicien supérieur en chef du développement durable détaché sur l'ancien emploi fonctionnel de chef de subdivision au 30 septembre 2012	20
Technicien supérieur en chef du développement durable	18
Technicien supérieur principal du développement durable	16
Technicien supérieur principal du développement durable - agents de l'ancien grade de technicien supérieur de l'équipement au 30 septembre 2012	14,5
Technicien supérieur du développement durable	10
Dessinateur chef de groupe, dessinateur	9
Expert technique principal, expert technique des services techniques	9

La modification du décret n°2003-799 prenant en compte les évolutions des coefficients de grade des TSDD, des agents du corps des dessinateurs et des agents du corps des experts techniques des services techniques devrait intervenir à l'automne 2013.

III-2. Bonifications pour emploi ou compétences spécifiques

Une bonification de 2 points est attribuée aux TSDD du premier grade exerçant des fonctions caractérisées par la polyvalence des domaines d'intervention, par des contraintes de services spécifiques ou par une compétence d'expertise reconnue et affectés :

- dans les directions interdépartementales des routes ;
- dans les services chargés de la navigation intérieure ;
- dans les services chargés de la gestion et de l'entretien du domaine public maritime, fluvial (non navigué) et portuaire non décentralisé, ainsi que de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages qui y sont situés.

Il est rappelé que les agents du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (ITPE) atteignant le 7^{ème} échelon perdent le bénéfice de toute bonification allouée au titre de l'article 5 du décret n°2003-799 du 25 août 2003.

III-3. Les changements de grade

Si un agent change de grade ou de corps en cours d'année, le calcul indemnitaire doit alors s'effectuer au prorata temporis des deux positions en gestion.

Le reclassement des techniciens supérieurs de l'équipement ou des contrôleurs des TPE dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable n'est pas assimilé à un changement de grade. Dans ce cas, le coefficient défini au III.1 s'applique sur toute l'année 2012.

Exemple 1 : Situation d'un dessinateur à temps plein ayant un CMI de 1,05 affecté à la DDT de l'Oise, reçu à l'examen professionnel de technicien supérieur de l'équipement avec date d'effet au 10 juillet 2012 puis reclassé technicien supérieur principal du développement durable à compter du 1 octobre 2012. Cet agent reste en poste au sein de la DDT de l'Oise.

*Dotation proratisée de dessinateur = 361,90 * 1,15 (coef. de service) * 9 (coef. de grade) * 1,05 (CMI) * 0,525 (temps de présence avec sortie effective au 10/07/2012) = 2 052,00*

*Dotation proratisée de technicien supérieur principal = 361,90 * 1,15 (coef. de service) * 14,5 (coef. de grade ex-TSE) * 0,90 (CMI minimum) * 0,475 (temps de présence avec entrée effective au 10/07/2012) = 2 579,82*

Montant ISS pour 2012 = 2 052,00 + 2 579,82 = 4 631,82

Exemple 2 : Situation d'un agent à temps plein en provenance d'un autre ministère détaché dans le grade de technicien supérieur principal du développement durable à compter du 20 octobre 2012. Cet agent est affecté à la DIR Centre-Est.

*Dotation proratisée de technicien supérieur principal = 361,90 * 1,00 (coef. de service) * 16 (coef. de grade de TSPDD) * 0,90 (CMI minimum) * 0,197 (temps de présence avec entrée effective au 20/10/2012) = 2 530,81*

IV - Périmètres d'harmonisation –Modulation individuelle

Pour rappel, la note de gestion du 3 août 2012 précise les principes généraux d'harmonisation, les modalités de recours et les commissions indemnitaires concernant le régime indemnitaire des personnels affectés sur des postes du METL ou du MEDDE.

Les périmètres d'harmonisation et les moyennes afférentes sont précisés ci-après.

Tout dépassement de ces dernières devra faire l'objet d'une demande de validation auprès du bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2).

Le **groupe 2** comprend uniquement les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat (IDTPE) détachés ou non dans l'emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat (ICTPE). **La moyenne de ce groupe peut être portée à 1,01.**

Le **groupe 3** comprend les agents appartenant au grade d'ITPE. **La moyenne de ce groupe peut être portée à 1,01.**

Le **groupe 4** comprend les agents appartenant aux corps de catégorie B et C. **La moyenne de ce groupe peut être fixée à 1.**

Pour les services déconcentrés, il subsiste deux sous-groupes : l'un regroupant les agents de catégorie B et l'autre les agents de catégorie C. La moyenne de chacun des deux sous-groupes doit être comprise entre 0,95 et 1,05.

Pour rappel, pour l'ensemble des corps, **les coefficients individuels seront échelonnés selon des intervalles de 0,05.** A titre dérogatoire, les intervalles des agents appartenant au groupe 2 peuvent être réduits à 0,025.

V - Evolution des coefficients de service

Les coefficients de service restent inchangés par rapport à la circulaire du 2 juillet 2009 et la note de gestion du 10 juillet 2012, à l'exception des agents affectés dans le centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH) qui se voient attribuer un coefficient de service de 1,10.

VI – Modalités de versement - liquidation des droits ISS d'un agent

Compte tenu de la création de l'établissement public administratif Voies Navigables de France (VNF), le III-2-C de la circulaire du 2 juillet 2009 est remplacé comme suit :

Le service précédant le changement d'affectation calculera les droits ISS et assurera la liquidation pendant le reste de l'année N et toute l'année N+1 dans les seuls cas suivants :

- mutation vers un établissement public autre que VNF,
- détachement, disponibilité, départ en retraite ou cessation d'activité,
- affectation à la DGAC.

Cas des agents affectés au sein de l'établissement public administratif VNF à compter du 1^{er} janvier 2013

Les agents en poste au sein de VNF sont placés en position normale d'activité. Ils perçoivent de l'ISS selon des modalités équivalentes à celles appliquées aux agents en poste au MEDDE et au METL. Lors d'un mouvement entre VNF et un service du MEDDE ou du METL, il y a continuité des versements d'ISS. Les droits ISS de l'agent, restant à verser sur le poste précédent, sont liquidés par le service d'accueil.

Si VNF est à l'origine du décalage du versement de l'ISS, la liquidation des droits est réalisée par VNF lorsque l'agent quitte le périmètre METL/MEDDE (départ en détachement, disponibilité, retraite, cessation d'activité, mutation vers un EP autre que VNF ou affectation à la DGAC). Dans les autres cas, la liquidation est assurée par le METL/MEDDE.

VII – Calendrier de détermination des coefficients individuels de modulation et mise en paiement du solde 2012.

Conformément à la lettre du 18 mars 2013, le processus de remontée à la DRH des payes des agents de catégorie A et des corps de catégorie B et C à faible effectif s'effectuera en 5 vagues de juin 2013 à avril 2014. S'agissant des données relatives à l'indemnitaire, la vague du mois d'octobre 2013 est sensible puisque la période correspond traditionnellement à la fin des exercices d'harmonisation et à la préparation de la mise en paye. Afin d'assurer une opération de remontée des payes de la **vague d'octobre** dans les meilleures conditions possibles, il est impératif que les éléments indemnitaires versés l'année 2013 (droits 2012 s'agissant de l'ISS) soient saisis en paye, **dès la paye de septembre**. C'est particulièrement important pour le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, corps pour lequel les harmonisations indemnitaires sont réalisées par les DREAL pour les ITPE et par les MIGT pour les IDTPE ou ICTPE.

En conséquence, il a été demandé aux DREAL Auvergne, Bretagne, Haute-Normandie et Lorraine ainsi qu'aux MIGT 2, 3, 6 et 7 de procéder aux exercices d'harmonisation des ITPE et IDTPE/ICTPE avec un **objectif de validation des exercices d'harmonisation pour fin juin**.

Dans tous les cas, les coefficients individuels de modulation des agents précités seront saisis ou intégrés par fichier (utilisation du logiciel « ISS coefficient de modulation individuelle » au préalable) **dans l'application ISS au plus tard pour mi-août 2013** afin que les droits ISS de l'année 2012 puissent être calculés et les mensualités d'ISS ajustées et prises en compte sur les salaires de septembre 2013.

Même si l'impératif de délai n'est pas aussi fort, les autres DREAL et MIGT peuvent suivre le même calendrier.

Des consignes spécifiques, concernant la transmission à la DRH des coefficients individuels de modulation, ont été données aux PSI d'Alsace, de Basse Normandie, du Limousin, de Poitou-Charentes et de Rhône-Alpes pour lesquels la remontée des payes des agents de catégorie A est effectuée sur le mois de paye de juin 2013.

Pour les agents de catégorie B et C, les coefficients de modulation individuelle appliqués pour le calcul des droits à l'ISS 2012 doivent être déterminés pour la fin du mois de septembre 2013 au plus tard. Ces **coefficients seront saisis** ou intégrés par fichier (utilisation d'ISS CMI au préalable) **dans l'application ISS au cours de la première quinzaine du mois d'octobre 2013** afin que les droits ISS de l'année 2012 puissent être calculés et les mensualités d'ISS ajustées et prises en compte dès le salaire du mois de novembre 2013.

Le bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application.

Le, 17 JUIN 2013

Pour les Ministres et par délégation,
Le directeur des ressources humaines


François CAZOTTES